



A l'attention de
Monsieur Christian SIMON
Maire de La Crau et Vice-Président de Toulon
Provence Méditerranée
Hôtel de Ville
Pôle Aménagement MTPM
bd de la République
83 260 LA CRAU

Marseille, le 01 Octobre 2018

Nos Réf : PG/D-2018-203/VALO
Affaire suivie par : Pauline Guitton
Tel : 04 65 38 97 81
✉ pauline.guitton@sncf.fr

Copie au siège de la Métropole TPM

Objet : Avis SNCF sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau, nous tenons à vous remercier d'avoir associé le Groupe Public Ferroviaire à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous informe qu'après analyse des pièces réceptionnées, n'a pas de remarque à formuler sur le contenu du dossier de modification n°2.

En revanche, nous souhaitons réitérer nos remarques sur la modification n°1. Par conséquent nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes.

○ Emplacements réservés n°66 et n°35 :

Au sein du projet de modification n°1, nous avons identifié un emplacement réservé numéroté ER35, dont la Commune est bénéficiaire, destiné à la sécurisation du passage à niveau (n°1 de la ligne n° 942 000, au PK 2+997). Ainsi que l'emplacement réservé numéroté ER66, toujours au bénéfice de la Commune de La Crau, pour la création d'un parking-relais.

Nous vous rappelons que le domaine public ferroviaire est « imprescriptible et inaliénable ». À ce titre, aucun emplacement réservé ne peut-être consentie à un tiers. D'autant que la parcelle ferroviaire cadastrée AK 0468 est utile à l'activité ferroviaire et fait l'objet d'une base travaux.

Pour rappel, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau. Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

o Autre information :

Le projet de modification n°2 ouvre la voie au renouvellement urbain dans la zone UBa, aussi nous tenons à vous rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de permis de construire à proximité des emprises ferroviaires existantes à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
Conservation du patrimoine
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline Guitton
Chargée d'urbanisme

